

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 5 mars 2012, à 20:00 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame la Conseillère Marise Poulin, Messieurs les Conseillers, Luc Plante, Steve Plante, Jérôme Bélanger et Harold Bureau, formant quorum sous la Présidence de Monsieur Roland Giguère, Maire.

Était absent : Monsieur Michel Bolduc.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire récite une prière et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

26-2012

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Luc Plante,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que l'ordre du jour de
la présente session soit adopté tel que
présenté.

ADOPTÉ

27-2012

ADOPTION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que le procès-verbal de
la séance régulière du 6 février 2012 soit
adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

28-2012

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR TENIR UN BARRAGE
ROUTIER - MIRA**

ATTENDU la demande d'autorisation de Mira pour obtenir l'autorisation d'un barrage routier, le 9 juin 2012, à l'intersection arrêt obligatoire, 4 côtés, sur la rue Principale.

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor n'a aucune objection que la Fondation Mira inc. organise un barrage routier à Saint-Victor, le 9 juin 2012, à l'intersection de l'arrêt obligatoire, 4 côtés, sur la rue Principale. Cependant, la Fondation Mira devra obtenir une permission du Ministère des Transports.

ADOPTÉ

29-2012

**DEMANDE D'AUTORISATION - CIRCULER EN VTT
DURANT LES FESTIVITÉS WESTERN**

ATTENDU la demande des Festivités Western pour avoir l'autorisation pour circuler en VTT durant la semaine des Festivités.

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser le personnel des Festivités Western à circuler dans les rues de Saint-Victor en véhicules tout terrain durant la semaine du 20 juillet 2012 au 29 juillet 2012, pour aider les campeurs à se localiser.

ADOPTÉ

30-2012

AUTORISATION DÉPART DE LA PARADE - FESTIVITÉS WESTERN

ATTENDU la demande des Festivités Western pour avoir l'autorisation afin de faire la parade dans les rues de Saint-Victor.

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser les Festivités Western de faire leur parade dans les rues de Saint-Victor le 29 juillet 2012.

ADOPTÉ

31-2012

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

ATTENDU la demande d'aide financière par la Société Canadienne du Cancer.

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal de Saint-Victor participera pour un montant de 50,00 \$ en guise d'aide financière à la Société Canadienne du Cancer.

ADOPTÉ

32-2012

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - FONDATION AUBE NOUVELLE ANNÉE 2012

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Steve Plante,
Et résolu, à la majorité des membres du Conseil, d'accorder une subvention à la Fondation Aube Nouvelle pour un montant de 21 261,98 \$, en guise de participation financière pour l'année 2012.

Monsieur Luc Plante n'est pas d'accord avec cette participation financière.

ADOPTÉ

33-2012

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - SERVICE
LOISIRS ET TOURSIME DE SAINT-VICTOR 2012**

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, d'accorder une
subvention au Service Loisirs et Tourisme
pour un montant de 8 068,88 \$, en guise de
participation financière pour l'année
2012.

ADOPTÉ

34-2012

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - FESTIVITÉS
WESTERN DE SAINT-VICTOR 2012**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Secondé par Madame Marise Poulin,
Et résolu, à la majorité des
membres du Conseil, d'accorder une
subvention aux Festivités Western de
Saint-Victor pour un montant de 5 854,88
\$, en guise de participation financière
pour l'année 2012. Cette somme devra être
remboursée au Service Loisirs et Tourisme
de Saint-Victor.

De plus, lorsque leur emprunt sera
entièrement remboursé, l'argent que la
Municipalité donne aux Festivités Western
devra être remis aux Services Loisirs et
Tourisme de Saint-Victor.

Monsieur Luc Plante est contre cette
participation financière.

ADOPTÉ

35-2012

**DEMANDE DE SOUMISSION - ABAT POUSSIÈRE
CHLORURE DE CALCIUM 35 %**

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, de demander des
soumissions pour l'abat poussière de
chlorure de calcium 35 %. Le
soumissionnaire devra fournir une preuve

d'assurance responsabilité civile d'un million (1 000 000.00 \$) minimum.

Les soumissions seront reçues sous enveloppes scellées et identifiées **SOUSSION POUR ABAT POUSSIÈRE CHLORURE DE CALCIUM 35 %** au bureau de la Municipalité de Saint-Victor 287 rue Marchand, Saint-Victor G0M 2B0 jusqu'à 11 heure le 30 avril 2012.

Les soumissions seront ouvertes à 11 heure, le 30 avril 2012, au bureau municipal.

Le Conseil Municipal ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

ADOPTÉ

36-2012

RÈGLEMENT NO. 96-2012 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO. 64-2007

ATTENDU que le Conseil Municipal juge à propos d'amender le règlement no. 64-2007 concernant le règlement relatif aux branchements et aux services d'aqueduc, d'égouts, sanitaires et pluviaux.

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 6 février 2012.

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Luc Plante,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le règlement no. 64-2007 soit amendé.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 Que le préambule du présent règlement en fasse partie intégrante.

ARTICLE 2 De faire un ajout après l'article 4.3 soit l'article 4.3 qui va se lire comme suit :

Les branchements privés d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent être canalisés jusqu'aux services publics de la rue par des conduites distinctes. Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER

37-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 97-2012

Monsieur le Directeur Général demande au Conseil une exemption pour ne pas faire la lecture du règlement no. 97-2012. Ce règlement a été donné à chaque membre du Conseil pour en faire la lecture avant l'adoption. Cette exemption est accordée.

AUX FINS DE FIXER UN RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 6 février 2012.

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que le règlement n.
97-2012 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Victor.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de

personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de Monsieur Denis Rodrigue, inspecteur municipal ou une personne en autorité ou en fonction pour

la Municipalité ou toute personne chargée à l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au

réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément

à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti reflux à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antireflux;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage

muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 2 000 \$ à 2 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 2 600 \$ à 3 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 3 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés

exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9.0 Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

10.0 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER

38-2012

**DEMANDE D'AUTORISATION C.P.T.A.Q. - MADAME
MARIE-JEANNE POULIN**

ATTENDU la demande de Madame Marie-Jeanne Poulin, 192 Rang des Fonds à Saint-Victor, pour utiliser autre que l'agriculture une partie de terrain afin d'installer un système d'épuration.

ATTENDU que les Conseillers et le Maire ont pris connaissance du dossier.

ATTENDU que la présente demande est conforme en tous points avec les règlements de la Municipalité.

ATTENDU que la présente demande ne représente pas selon nous, de contrainte pour la pratique de l'agriculture.

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Steve Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor appuie la demande de Madame Marie-Jeanne Poulin et achemine le dossier à la Commission de Protection du Territoire et des Activités Agricoles.

ADOPTÉ

POLITIQUE FAMILIALE

CONSIDÉRANT que la politique familiale de la MRC Robert-Cliche a été adoptée par le Conseil des Maires en 2008.

CONSIDÉRANT que le plan d'action en faveur des familles 2008 - 2011 de la MRC Robert-Cliche et de chacune des dix municipalités est maintenant à échéance.

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Famille et des Aînés offre un programme de soutien technique et financier pour la mise à jour de la politique familiale et de son plan d'action en faveur des familles.

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Famille et des Aînés offre un programme de soutien technique et financier pour l'élaboration d'une politique des aînés et de son plan d'action en faveur des aînés et que celle-ci s'intègre très bien à la démarche de mise à jour de la politique familiale de la MRC Robert-Cliche.

CONSIDÉRANT que ces démarches sont des opportunités importantes de concertation des citoyens de la MRC Robert-Cliche et qu'elles ont pour objectifs d'améliorer la qualité de vie des familles et des aînés.

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor, sous la coordination de la MRC Robert-Cliche, participe à la mise à jour de la politique familiale et l'élaboration d'un plan d'action en faveur des familles ainsi qu'à l'élaboration d'une politique des aînés et de son plan d'action en faveur des aînés.

ADOPTÉ

**SERVICE DE TÉLÉPHONIE SUR LE TERRITOIRE DES
PETITES COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE**

ATTENDU que les grandes compagnies de télécommunication ont présenté au Conseil Canadien de la radio-télévision et des télécommunications (CRTC) une demande afin d'ouvrir au libre marché les territoires des petites compagnies de téléphone qui avaient un monopole de service sur leur territoire;

ATTENDU que le CRTC a accepté cette demande et ouvert ces territoires au libre marché;

ATTENDU que les petites compagnies de téléphone dont il est ici question couvrent les territoires de municipalités rurales et que ce monopole leur avait été octroyé à la condition qu'elles couvrent l'ensemble du territoire qui leur était réservé;

ATTENDU que l'ouverture de ces marchés permettra aux grosses compagnies de télécommunication d'offrir les services de téléphonie et d'internet haute-vitesse à bas prix dans les secteurs urbanisés mais ne les obligera pas à couvrir les parties rurales;

ATTENDU que les petites compagnies sont prêtes à accepter l'ouverture de leur marché à condition qu'on oblige les grosses compagnies qui voudraient venir les concurrencer sur leur territoire à offrir des services sur l'ensemble de leur territoire;

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor demande au Conseil Canadien de la radio - télévision et des télécommunications (CRTC) d'exiger de toutes compagnies qui voudraient offrir des services de téléphonie et d'internet haute vitesse sur le territoire des petites compagnies de téléphone, de couvrir l'ensemble des territoires convoités et ce,

tel qu'on l'exige des petites compagnies qui perdront leur monopole.

ADOPTÉ

41-2012

SOUSSION FAUCHAGE

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accorder le contrat de fauchage, pour l'année 2012, à Ferme Donald Vachon Enr. Pour la somme de 11 152,57 \$, taxes comprises.

ADOPTÉ

42-2012

SOUSSION ACHAT DÉBROUSSAILLEUSE

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de refuser toutes les soumissions pour une débroussailleuse reçue le 5 mars 2012.

ADOPTÉ

43-2012

MULTI AVENTURES - ADHÉSION

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité adhère au projet Multi-Aventure pour la somme de 1 000 \$. Ce 1 000 \$ sera réparti de façon équitable à tous les jeunes inscrits au projet Multi-Aventures.

ADOPTÉ

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Luc Plante,
 Secondé par Madame Marise Poulin,
 Et résolu, à l'unanimité des
 membres du Conseil, que la liste des comptes
 soit approuvée et adoptée pour paiement :

Pharmacie Stéphanie Roy	459,28	\$
Téléphone St-Victor	687,55	\$
Hydro-Québec	1 703,48	\$
Orizon Mobile	123,14	\$
Gaz Métro	2 916,45	\$
Telus	342,17	\$
Pitney Works	665,70	\$
Hydro-Québec	3 862,97	\$
Poste Canada	1 569,36	\$
Cuisi-Design A.B.	5 053,15	\$
Service P.I.P.C.	53,86	\$
Alliance Coop	16 000,67	\$
Alarme et Communication RL	120,72	\$
Robitaille Équipement	402,13	\$
DEBB	56,65	\$
Viking	598,60	\$
Sébastien Turgeon	224,20	\$
911 Pro	361,83	\$
Larochelle Équipement	170,55	\$
Magasin Coop	234,86	\$
Praxair	29,28	\$
Centre Électrique de Beauce	302,68	\$
Garage Marc Bureau	457,43	\$
Garage Alain Bolduc	126,77	\$
Biolab	1 040,64	\$
Centre du Camion Amiante	19 281,99	\$
Les Ateliers FLPH	63,75	\$
M.R.C. Robert-Cliche	10 730,54	\$
Pneus Beauceron	158,32	\$
Hercule Fortin Inc.	263,97	\$
Wajax	3 381,40	\$
Garage Bizier	794,51	\$
Réseau Biblio	60,47	\$
Ateliers d'usinage LB	90,83	\$
Féd. Des Municipalités	26,56	\$
Service Hydraulique	16,91	\$
Festivités Western	113,00	\$
Centre Laser du Parc	67,55	\$
Centre du Camion de Beauce	2 931,86	\$
La Coop Alliance	667,42	\$
Orizon Mobile	104,29	\$
Industrie Canada	1 021,00	\$
Fond d'information Foncière	24,00	\$
Sel Warwick	5 437,46	\$
Signalisation Lévis	34,44	\$

Aqua Beauce	24,00 \$
Conception Para-Graphe	298,94 \$
Linde	352,47 \$
Garage Gilles Lacasse	2 045,38 \$
Sylvain Bilodeau	11,38 \$
Solution GA	2 202,33 \$
Extincteur de Beauce	67,34 \$
Harold Bureau	15,00 \$

ADOPTÉ

45-2012

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Madame Marise Poulin,
 Secondé par Monsieur Steve Plante,
 Et résolu, à l'unanimité des membres
 du Conseil, que la séance soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL/
 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER